



Conseil municipal

du 21/02/2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un février à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	15 février 2024
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Christian HUARD, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Yan LESPES, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Fabrice JOUANDET
Absent(s)	
A donné procuration	André LOT à Jean-Claude SALLES, Mélina DOMINGOS à Yan LESPES, Tania PARRAGUETTE à Ophélie BRAULT, Maria BLOCHELET à Bernard CARROUCHE, Pascale CLAVERIE à Jérôme MANGE
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : 24	
Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	Julie DARRACQ-MOUSTIE

Madame la Maire ouvre la séance à 20h30

Madame la Maire rend hommage à Roland Fouques, récemment décédé. Il fut Président de l'UNC Lescar ainsi que maître de cérémonie de toutes les commémorations patriotiques organisées par la commune,

Madame la Maire annonce la fermeture du Vert Galant, suite à une inspection diligentée par la communauté d'agglomération. Le risque d'affaissement de la voie étant important, la décision de fermer a été prise rapidement, entraînant des difficultés d'accès à Lescar pour les habitants des communes de la rive gauche. Des réunions sont prévues avec les Maires et les services de L'État pour accélérer au maximum études et travaux, de façon à rouvrir la voie dans les meilleurs délais.

Madame la Maire expose que les vols de cuivre ont repris sur la commune : quarante candélabres ont été vandalisés, avec un coût de 40 000 € de réparation. Les forces de police se coordonnent pour appréhender les auteurs.

Madame la Maire informe l'assemblée qu'une personne s'est portée candidate à la reprise du Vival. Elle a présenté un plan de financement solide, et prévoit de réaliser des travaux de rafraîchissement du bâtiment. Elle envisage une ouverture au mois de septembre.

Madame la Maire évoque le classement des villes et villages de France où il fait bon vivre. Lescar a gagné 18 places, en raison de ses nombreux services publics et commerciaux, et d'une fiscalité modérée.

Madame la Maire se réjouit du beau succès de la Candelera et du Quartier des Métiers, qui ont attiré un public nombreux et beaucoup d'entreprises pour le second.

Madame la Maire expose à l'assemblée que l'équipe de volley (N2) a gagné son dernier match, et pourrait monter en Elite.

2024_001 - Débat d'orientations budgétaires 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.5217-10-4 du CGCT prévoyant que le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans un délai de dix jours avant le vote du budget primitif,

Vu la loi n°215-991 du 07 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

Vu l'article L.2312-1 du CGCT prévoyant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette, et précisant que dans les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier adopté par délibération du 13 décembre 2023,

Vu l'article D.2312-3 du CGCT relatif au contenu et aux modalités de transmission et de publication du rapport d'orientations budgétaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu

Article un : prend acte du rapport d'orientations budgétaires 2024 présenté par Madame la Maire et joint en annexe à la présente délibération.

Article deux : transmet le rapport d'orientations budgétaires 2024 à Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans un délai de 15 jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.

Article trois : met à disposition du public le rapport d'orientations budgétaires 2024 sur le site internet de la commune dans les 15 jours suivant la tenue du débat.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prend acte.

Monsieur Lavigne remercie pour la présentation et les documents. Il souhaite attirer l'attention sur plusieurs points. D'abord, le rapport entre les charges générales et la masse salariale d'un côté, et le produit fiscal de l'autre, qui a évolué défavorablement depuis quelques années. Le second point concerne l'investissement : 10 millions d'euros de dépenses d'opérations en 2024, et 10 millions d'euros d'emprunt sur deux ans. De tels chiffres n'ont jamais été vus à Lescar.

Ceci a une incidence sur la CAF nette, qui doit descendre aux alentours de 600 000 €, ce qui n'aurait jamais été vu non plus.

S'il y a une CAF nette à un tel niveau en 2025-2026, une augmentation des impôts sera nécessaire sur le prochain mandat, ce qui est également inquiétant.

Le ratio de désendettement interpelle enfin. Huit années est une limite haute qu'il ne faudrait pas dépasser.

Monsieur Lavigne conclut qu'il s'agit des trois points de vigilance qu'il estimait judicieux d'évoquer.

Madame la Maire répond que 10 millions d'euros d'investissements à venir, ce ne sont pas nécessairement 10 millions d'euros d'emprunts. Des recherches de subventions ont été lancées, via

la DSIL, les fonds de concours, ou la demande de financement du centre socioculturel auprès du Département.

S'agissant des priorités, des choix ont déjà été réalisés. Madame la Maire cite la réduction du programme du centre socioculturel pour baisser le coût d'opération, et une orientation des crédits sur la transition énergétique pour baisser les charges de fonctionnement. Le centre de loisirs faisait partie des projets d'investissement programmés, il sera retardé pour 2026.

Concernant le ratio de désendettement, il faudra être vigilant, et rester attentif aux charges de fonctionnement.

Monsieur Ceresuela insiste sur les subventions qui n'ont pas été inscrites, et qui viendront minorer le besoin d'emprunt.

Monsieur Gibeaux se déclare gêné par certains mécanismes. Environ un million d'euros de subventions sont prévus, ce qui est très pessimiste. Sur les deux années, 16 millions d'euros d'investissements sont prévus. Le ratio de désendettement de 8 ans ne tient pas compte du total des emprunts, les 10 millions d'euros annoncés.

Or, la variable d'ajustement est le produit fiscal et les emprunts. Il se demande si les charges de gestion du patrimoine ne pourraient pas faire l'objet d'une réflexion, et s'interroge sur les contributions que supportent les habitants fiscalisés de Lescar.

Madame la Maire insiste sur les services à la population supplémentaires mis en place, et les compétences exercées à la place de l'Etat. La réforme de la taxe d'habitation a pénalisé la commune, et a pour conséquence que des citoyens ne contribuent plus du tout au financement des services publics communaux.

Madame Lafargue demande si les mesures en faveur de la transition écologique sont ciblées en fonction d'objectifs arrêtés en matière de gaz à effet de serre.

Monsieur Setier répond qu'il est très difficile de quantifier les émissions de la mairie, et que ce sont les diminutions de consommation d'énergie qui sont visées.

Monsieur Mange est d'accord pour dire que les OB sont présentées dans une période très incertaine : les conflits internationaux, l'inflation, la crise climatique, etc.

Il s'interroge sur l'augmentation des charges à caractère général, qui sont équivalentes à Lons qui comptent 4 000 habitants de plus que Lescar. Les charges de personnel constituent toujours 60% des dépenses de fonctionnement, ratio également supérieur à la ville de Lons. L'encours de la dette augmenterait aussi de 49%, et la CAF nette passerait à 700 000 € en 2025.

Au-delà des constats chiffrés, il se dit convaincu que la gestion patrimoniale recèle un potentiel d'économies et de recettes. Il prend l'exemple de la convention de forage avec l'entreprise Daniel, qui fait perdre 50 000 € par an à la commune. Un projet de base de loisirs serait projeté, qui sera coûteuse. Il expose qu'une ferme photovoltaïque privée pourrait faire économiser des GES et rapporter des recettes de 50 000 € à la commune.

S'agissant de la rénovation du complexe sportif Paul Fort, la couverture en panneaux photovoltaïques aurait été judicieuse dans la même logique.

Il insiste sur la nécessité de mettre plus de moyens sur la transition énergétique, au vu de l'évolution des enjeux.

Associé à une gestion des effectifs municipaux, cette priorisation permettrait de soulager les finances municipales.

Madame la Maire répond que M. Mange a omis dans la comparaison avec Lons de dire que le taux de fiscalité était moins élevé à Lescar. Concernant le lac du Vert Galant, elle déclare qu'une vigilance sera exercée pour éviter les dépenses de fonctionnement, et que son exploitation sera peut-être confiée par délégation de service public à un tiers.

Madame la Maire ajoute que la couverture des toitures en panneaux photovoltaïques est onéreuse, et ne peut pas constituer le seul poste de dépenses en investissement. Les voiries et les cheminements piétons sont aussi indispensables, comme les plantations d'arbres.

Elle expose que Lescar fait partie des communes éligibles au développement de réseaux de chaleur par la communauté d'agglomération.

Monsieur Setier demande à Monsieur Mange de préciser la superficie, la production d'énergie et le prix de revente, pour connaître la rentabilité d'un projet de couverture photovoltaïque du lac Daniel. L'impact environnemental d'un tel projet resterait à apprécier.

Deux réseaux de chaleur sont envisagés par la communauté d'agglomération sur Lescar, notamment autour du groupe scolaire et du complexe Paul Fort.

Monsieur Mange répond que le projet de panneaux photovoltaïques serait confié à un privé, et qu'une étude devrait être menée pour en mesurer la viabilité.

Monsieur Gibeaux évoque les micro-forêts urbaines et leur importance pour la transition climatique et le bois énergie.

Monsieur Bordenave fait état des démarches participatives engagées, et invite Monsieur Gibeaux à y participer

2024_002 - Adhésion de la commune à l'Agence France Locale (AFL)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses article L. 1611-3-2 et D.1611-41,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu les annexes à la présente délibération,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe,

Considérant ce qui suit :

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé en 2013, le groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Établissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du conseil de surveillance de l'Agence France Locale.

Le conseil de surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

I Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le conseil d'administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du conseil de surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\% * [\text{encours de dette (exercice (n-2))}]);$$
$$*0,3\% * [\text{Recettes réelles de fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- o Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- o Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- o L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaire qui sera transmis lors de l'envoi du 1^{er} bulletin de souscription en amont du conseil d'administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

Le recours à l'emprunt par le membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du CGCT, d'approuver l'adhésion de la commune de Lescar à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article deux : d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **63 400** euros (ACI) par la commune de Lescar, établi sur la base des comptes de l'exercice (**2023**) :

- en incluant le budget principal uniquement,
- en excluant tous les autres budgets
- encours de dette (2023) : 7 043 192,71 €

Article trois : d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section investissement] du budget de la commune de Lescar.

Article quatre : d'autoriser la Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

- Année 2024 12 700 €
- Année 2025 12 700 €
- Année 2026 12 700 €
- Année 2027 12 700 €
- Année 2028 12 600 €

Article cinq : d'autoriser la Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.

Article six : d'autoriser la Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du conseil d'administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Lescar.

Article sept : d'autoriser la Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Lescar à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Article huit : de désigner Valérie REVEL, en sa qualité de Maire, et Fabien CERESUELA, en sa qualité d'Adjoint aux Finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Lescar à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Article neuf : d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Lescar ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, conseil de surveillance, conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

Article dix : d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la garantie* ») de la commune de Lescar dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Lescar est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Lescar pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la garantie est appelée, la commune de Lescar s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,
- le nombre de garanties octroyées par la Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Article onze : d'autoriser la Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune de Lescar, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe.

Article douze : d'autoriser la Maire à :

- prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Lescar aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des garanties,
- engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.

Article treize : d'autoriser la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article quatorze : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_003 - Nouvelle tarification relative à l'occupation du domaine public de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance » sous réserve des exceptions limitativement prévues par ce texte,

Considérant que la commune envisage d'adopter une tarification à l'égard des commerces non-sédentaires installés sur le territoire de la commune de Lescar en contrepartie de l'emplacement dont ils bénéficient pour leurs activités commerciales,

Que cette tarification est fixée en tenant compte de la localisation et de la durée de l'occupation ainsi consentie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'adopter la tarification relative à l'occupation du domaine public communal ci-après :

- tarifs d'occupation du domaine public sur les emplacements permanents autorisés par la commune pour de la vente à emporter type food-truck : 160 € par emplacement hors Cité, 1 € pour la Cité,
- tarif d'occupation de la « place des commerçants ambulants » (place de la Hourquie) pour un emplacement annuel permanent : 160 € par emplacement par année incluant les fluides (ou 40 € par trimestre),
- tarif d'occupation de la « place des commerçants ambulants » (place de la Hourquie) pour un emplacement occasionnel : 5 € par emplacement incluant les fluides.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_004 - Attribution d'aides à l'achat de vélos à assistance électrique

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2022/066 du 11 mai 2022 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'acquisition de l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) vélos pliants, vélos cargos neuf ou d'occasion achetés auprès d'un professionnel,

Considérant que la ville de Lescar souhaite apporter son soutien financier par une aide réservée exclusivement aux personnes physiques majeures demeurant à Lescar ayant acquis un VAE neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, sur présentation de facture et répondant aux critères d'éligibilité arrêtés par la ville,

Considérant que le montant de l'aide forfaitaire, défini par 3 tranches de revenu fiscal, ne peut être supérieur à 450 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une aide à l'achat de vélos électriques aux particuliers lescariens suivants :

- | | |
|-----------------------|-------|
| • CLAVE Alexandra | 200 € |
| • ROZES Lucas | 300 € |
| • GONZALES Paul | 100 € |
| • OLIVIER Denise | 200 € |
| • PRAT Arnaud | 300 € |
| • MOREAU Annie | 300 € |
| • CRESTIAS René | 300 € |
| • ETCHEVERRY Francine | 200 € |
| • HERNANDEZ Nadine | 200 € |
| • LANUQUE Valérie | 200 € |

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_005 - Acceptation d'un don au profit du relevage de l'orgue de la Cathédrale

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2242-1,

Considérant que l'association pour l'orgue de la cathédrale de Lescar, présidée par Monsieur Mathieu Mory, souhaite faire un don numéraire d'un montant de 22 000 € au profit de la commune afin de contribuer financièrement au relevage de l'orgue,

Considérant que le versement de ce don, affecté à une opération déterminée, est donc assorti d'une condition particulière dont l'acceptation relève de la compétence du conseil municipal conformément à l'article L.2242-1 précité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'accepter le don en numéraire de 22 000 € que l'association pour l'orgue de la Cathédrale de Lescar souhaite faire au profit de la commune, afin de participer à l'opération de relevage de l'instrument.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à toutes les démarches afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_006 - Demande de subvention dans le cadre de la création de vestiaires et de locaux pour l'école municipale de cirque

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général initiée et menée par un tiers

Vu l'article L.2335-5 du CGCT précisant que les subventions pour travaux sont accordées par l'Etat ou par des établissements publics relevant de l'État quelle que soit la nature des crédits sur lesquels ces subventions sont imputées et des ressources qui lui sont affectées,

Considérant la nécessité de créer de nouveaux vestiaires et de locaux administratifs et technique pour l'école municipale de cirque,

Considérant que ce projet d'un montant prévisionnel de 325 500 € HT sera inscrit au budget primitif 2024,

Considérant que ces travaux sont éligibles à un financement extérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'acter les travaux de création de nouveaux locaux à l'école municipale de cirque.

Article deux : de valider le plan de financement prévisionnel des travaux estimés à 325 500 € HT réparti de la manière suivante :

- DSIL 65 000 €
- Fonds de concours CAPBP 65 000 €
- Fonds propres 195 000 €

Article trois : d'autoriser madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires en vue de solliciter l'État au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur de 65 000 €.

Article quatre : d'autoriser madame la Maire à solliciter d'autres cofinancements le cas échéant

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_007 - Demande de subvention dans le cadre de la rénovation du groupe scolaire Paul-Fort

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général initiée et menée par un tiers,

Vu l'article L.2335-5 du CGCT précisant que les subventions pour travaux sont accordées par l'Etat ou par des établissements publics relevant de l'État quelle que soit la nature des crédits sur lesquels ces subventions sont imputées et des ressources qui lui sont affectées,

Considérant la nécessité d'améliorations en matière d'accessibilité et de sécurité du groupe scolaire Paul-Fort,

Considérant que ce projet d'un montant prévisionnel de 423 000 € HT sera inscrit au budget primitif 2024,

Considérant que ces travaux sont éligibles à un financement extérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'acter les travaux de rénovation du groupe scolaire Paul-Fort.

Article deux : de valider le plan de financement prévisionnel des travaux estimés à 423 000 € HT réparti de la manière suivante :

- DSIL 126 900 €
- Fonds propres 296 100 €

Article trois : d'autoriser madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires en vue de solliciter l'État au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local à hauteur de 126 900 €.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_008 - Demande de subvention dans le cadre du remplacement du sol du complexe sportif Paul-Fort

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général initiée et menée par un tiers,

Vu l'article L.2335-5 du CGCT précisant que les subventions pour travaux sont accordées par l'Etat ou par des établissements publics relevant de l'État quelle que soit la nature des crédits sur lesquels ces subventions sont imputées et des ressources qui lui sont affectées,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du sol de la salle omnisports du complexe sportif Paul-Fort au vu de sa vétusté,

Considérant que ce projet d'un montant prévisionnel de 185 000 € HT sera inscrit au budget primitif 2024,

Considérant que ces travaux sont éligibles à un financement extérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'acter les travaux de remplacement du sol de la salle omnisports du complexe sportif Paul-Fort.

Article deux : de valider le plan de financement prévisionnel des travaux estimés à 185 000 € HT réparti de la manière suivante :

- DSIL 37 000 €
- Fonds de concours CAPBP 37 000 €
- Fonds propres 111 000 €

Article trois : d'autoriser madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires en vue de solliciter l'État au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local à hauteur de 37 000 €.

Article quatre : d'autoriser madame la Maire à solliciter d'autres cofinancements le cas échéant

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_009 - Organisation du temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 janvier 2024,

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité de Lescar et de ses établissements publics (le centre communal d'action sociale et l'établissement public culturel la Cité des arts),

Considérant que le personnel a été associé à la démarche et consulté dans le cadre de plusieurs réunions de travail,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe.

Article deux : d'approuver l'entrée en vigueur de ce nouveau protocole à compter du 1^{er} janvier 2024 et l'abrogation du dernier protocole approuvé par délibération n°01/243 du 14 décembre 2001.

Article trois : d'abroger, à compter de la date fixée à l'article deux, toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

Article quatre : que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Article cinq : d'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Adopté à l'unanimité.

2024_010 - Modification du tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 à 4, L.542-1 à 35 et L.332-8,

Considérant que la nécessité de répondre aux besoins de la commune de Lescar en termes d'emplois conduit cette dernière à prévoir la création de postes dans le cadre du principe de mutabilité du service public,

Considérant que, dans ce cadre, l'assemblée délibérante crée et/ou supprime les emplois au sein de la collectivité territoriale en fonction des besoins de l'intérêt général en définissant la structuration des services,

Considérant qu'il convient de créer un emploi d'assistant/gestionnaire des marchés publics à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la création d'un emploi à temps complet d'assistant / gestionnaire marchés publics.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_011 - Convention d'adhésion à l'offre de service accompagnement à la mobilité proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Considérant que le décret précité précise notamment que "*chaque employeur public pour les agents qu'il emploie et chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les agents qui relèvent de sa compétence élaborent un document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé dont les intéressés peuvent bénéficier, les modalités d'accès à cette offre ainsi que les ressources et les outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents. Ce document identifie l'ensemble des dispositifs individuels et collectifs d'information, de conseil, de soutien et de formation proposés aux agents [...]*",

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose désormais une offre de services en matière d'accompagnement à la mobilité,

Considérant que cette adhésion d'adhésion, proposée par convention, est gratuite et sans engagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'adhérer à compter du 15 février 2024 à l'offre de services en matière d'accompagnement à la mobilité proposée par le centre de gestion.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les documents d'engagement permettant sa mise en œuvre.

Article trois : que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

2024_012 - Convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale pour la prestation de gestion des dossiers d'allocations chômage

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5424-1 du code du travail selon lequel les agents fonctionnaires et contractuels de la fonction publique ont droit, comme les salariés du secteur privé, à l'allocation d'assurance chômage, dite allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),

Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents et salariés du secteur public qui pose le principe selon lequel les agents de la fonction publique ont droit à l'ARE dans les mêmes conditions que les salariés relevant du régime d'assurance chômage, sauf dispositions spéciales qu'il prévoit,

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose d'accompagner les employeurs territoriaux (collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés) dans l'étude, le calcul et la gestion des droits ARE de leurs anciens agents,

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques a confié par convention le traitement des dossiers d'allocations chômage au centre de gestion de la Charente-Maritime (CDG 17),

Considérant que cette prestation d'accompagnement pour le calcul de ces indemnités est désormais payante selon les tarifs mentionnés dans la convention jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'adhérer à compter du 1^{er} février 2024 à la convention de gestion des dossiers d'Allocations de Retour à l'Emploi proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du 64.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention proposée en annexe. Il est précisé que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité.

2024_013 - Adhésion par voie d'avenant au groupement de commande permanent pour des prestations de sécurité, surveillance, gardiennage des biens et des personnes

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2113-6 du code de la commande publique, lequel permet à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Vu la délibération n°2022_133 du 18 novembre 2022 approuvant la création d'un groupement de commandes permanent et à la carte entre la ville, le centre communal d'action sociale (CCAS) et l'établissement public culturel (EPC) « la Cité des arts »,

Considérant que par l'intermédiaire de ce groupement, ces entités pourront mutualiser et regrouper leurs achats afin de réaliser des économies d'échelle lors de la passation des marchés publics communs, répondant par la même au principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant que la commune de Lescar a lancé un accord cadre à bons de commande pour des prestations de sécurité, surveillance et gardiennage des biens et des personnes,

Considérant que l'EPC « la cité des arts », dans le cadre de ses activités, a besoin d'avoir recours à des prestations de sécurité des biens et des personnes, notamment pour les spectacles organisés par lui-même,

Considérant que l'article 5 de la convention cadre de groupements de commandes permanent et à la carte entre la ville de Lescar, l'EPC « la Cité des arts » et le CCAS, qui permet à tout nouveau membre d'adhérer au groupement par voie d'avenant,

Considérant que l'EPC « la Cité des arts » souhaite adhérer au groupement de commandes en cours par le biais d'un avenant à la convention constitutive d'un groupement qui en définit les règles de fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'avenant n°1 valant adhésion de l'EPC la Cité des arts au groupement de commandes sous la forme d'un marché public relatif à des prestations de sécurité, gardiennage des biens et des personnes.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_014 - Signature d'une convention de partenariat avec la ville de Lons pour l'organisation des "Parcours du Cœur" 2024

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L.1101 et suivants du code Civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que les communes de Lescar et de Lons souhaitent relayer sur leurs territoires respectifs la manifestation sportive d'intérêt général « Les Parcours du Cœur » initiée par la Fédération Française de Cardiologie (FFC), dont l'édition 2024 a lieu le dimanche 7 avril 2024,

Considérant qu'il convient d'organiser les engagements respectifs des communes de Lescar et de Lons pour l'organisation de cette manifestation sous la forme d'une convention de partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer avec le représentant de la ville de Lons la convention de partenariat relative à l'organisation conjointe de la manifestation sportive « Les Parcours du Cœur » sur les territoires respectifs le dimanche 7 avril 2024.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_015 - Signature d'une convention de partenariat avec Carrefour Lescar et Décathlon Lescar dans le cadre des "Parcours du Cœur" 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le parrainage comme un soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct,

Vu l'article 39-1-7° du code général des impôts (CGI) prévoyant que les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations sont déductibles du revenu imposable de l'entreprise lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation,

Considérant que l'opération nationale « les Parcours du Cœur » du 7 avril 2024 initiée par la Fédération française de cardiologie est d'intérêt général et portée sur Lescar par la commune,

Considérant les propositions de parrainage de la société Carrefour Lescar et de la société Décathlon Lescar dans le cadre de la manifestation précipitée,

Considérant la nécessité d'acter ces parrainages par voie contractuelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de parrainage avec la société Carrefour Lescar dans le cadre de la manifestation « Les Parcours du Cœur » du 7 avril 2024 initiée par la Fédération française de cardiologie.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de parrainage avec la société Décathlon Lescar dans le cadre de la manifestation « Les Parcours du Cœur » du 7 avril 2024 initiée par la Fédération française de cardiologie.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_016 - Signature d'une convention avec le Football-Club Lescar pour la pratique du "Foot5" au stade municipal

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Considérant l'opportunité de créer des équipements sportifs de « Foot5 » et de « Futsal » en extérieur dans le cadre du plan national « 5000 terrains de sport » soutenu par l'Agence nationale du Sport (ANS) et la Fédération Française de Football (FFF),

Considérant la volonté exprimée par la commune de Lescar de bénéficier de ce dispositif en vue de réaliser à Lescar un terrain de « Foot5 » destiné aux activités du Football-Club de Lescar,

Considérant la nécessité de signer avec les associations bénéficiaires de locaux et équipements municipaux des conventions de mise à disposition conclues dans le cadre réglementaire relatif aux occupations du domaine public communal et de l'accueil du public,

Considérant la nécessité de signer une convention spécifique avec l'association « Football-Club de Lescar » pour une durée de 5 ans en vue de la mise à disposition d'équipements sportifs situés au Stade municipal, destinés à la pratique du « Foot5 »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de mise à disposition d'équipements situés au Stade municipal destinés à la pratique du « Foot5 » avec l'association « Football-Club de Lescar » pour une durée de 5 ans.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Mange rappelle son questionnement sur la temporalité du projet, au regard des difficultés financières actuelles.

Monsieur Ceresuela rappelle la fenêtre ouverte par l'appel à projet sur les « 5 000 terrains de sport », dont la commune ne pourra pas bénéficier si elle attend avant d'investir.

2024_017 - Renouvellement d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux avec l'association Archiball Béarn

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu la délibération n°2023 / 043 en date du 28 juin 2023 relative aux conventions de mise à disposition de locaux dont la commune est propriétaire (bâtiments, terrains, équipements...) relevant de son domaine public, à des associations ayant leur siège social à Lescar,

Considérant la nécessité de signer avec les associations bénéficiaires de ces locaux des conventions de mise à disposition conclues dans le cadre réglementaire relatif aux occupations du domaine public communal et de l'accueil du public,

Considérant que la convention signée avec l'association « Archiball Béarn » pour une durée de 3 ans est arrivée à terme et qu'il convient donc de renouveler cette dernière dans les mêmes termes pour une durée équivalente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux municipaux arrivée à échéance avec l'association « Archiball Béarn » pour une durée de 3 ans.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_018 - Signature d'une convention de partenariat avec Lesc'Arts2Rues pour l'organisation du festival "Le Réveil de la Pince"

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023/013 du 22 février 2023 autorisant Madame la Maire à signer une convention de partenariat avec l'association Lesc'Arts2Rues en vue d'accompagner l'organisation d'une manifestation consacrée à la découverte et la promotion des arts du cirque de rue,

Considérant l'intérêt suscité par cette manifestation qui a connu un grand succès auprès du public lors de ses deux premières éditions et la volonté de l'association Lesc'Arts2Rues de proposer à nouveau ce festival intitulé « Le Réveil de la Pince », les 12 et 13 avril 2024 à Lescar,

Considérant la volonté de la commune de Lescar de renouveler ce partenariat et de soutenir matériellement et financièrement la réalisation de cette manifestation dans le cadre d'une convention de partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de partenariat avec l'association Lesc'Arts2Rues en vue de l'organisation du « Réveil de la Pince », festival consacré à la découverte et la promotion des arts du cirque de rue, qui se déroulera les 12 et 13 avril 2024 à Lescar.

Article deux : de décider, en application de cette convention, de la contribution du service Manifestations de la Ville de Lescar à l'organisation matérielle de ce festival et du versement d'une subvention d'un montant maximum de 8 000 € à l'association susvisée.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_019 - Signature de la convention d'occupation du domaine public pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking sur domaine public communal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui mentionne que s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune de Lescar est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente en vue de la réalisation d'un projet similaire,

Vu les dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que pour délivrer un titre d'occupation du domaine public, l'autorité compétente « *organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* »,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 12 septembre 2023 sur le profil acheteur DEMAT-AMPA, et relatif à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque sur ombrières de parking sur le domaine public de la ville de Lescar,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres était fixée au 30 octobre 2023 à 12h00, deux entreprises ont déposé une offre,

Considérant l'analyse des offres présentée en commission le 9 janvier 2024, les membres ont choisi de retenir le projet présenté par l'entreprise Parkings Solaires Pyrénées Atlantiques, constituée de la société d'économie mixte ENR64 ainsi que des sociétés Terra Energie et See You Sun,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation, l'exploitation et la maintenance d'ombrières photovoltaïques sur le parking de co-voiturage sur la commune de Lescar pour une durée de 20 ans, avec l'entreprise Parkings Solaires Pyrénées Atlantiques, 4 avenue des peupliers, 35 510 Cesson-Sévigné, et pour un montant de redevances annuelles cumulées sur 20 ans de 120 000 € soit 6 000 €/an.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Gibeaux demande ce que deviennent les panneaux au terme du bail.

Monsieur Setier répond que la commune en sera propriétaire et exploitante.

2024_020 - Signature d'une convention de partenariat avec la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente des Pyrénées Atlantiques (Ligue 64) pour l'organisation d'une session de formation au BAFA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.1101 et suivants du code civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant la nécessité de recruter des animateurs au sein des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et de former à l'obtention du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) les personnels non-diplômés,

Considérant la volonté municipale d'organiser à cette fin, une session de formation théorique au B.A.F.A encourageant l'engagement des jeunes dans les métiers de l'animation et de garantir un recrutement local de qualité,

Considérant la proposition de la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente des Pyrénées-Atlantiques (Ligue 64) reconnue comme la mieux-disante à l'issue de la consultation organisée auprès des organismes locaux susceptibles de répondre à notre appel,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la commune de Lescar et la Ligue 64 afin de définir les conditions et les modalités de ce partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Lescar et la Ligue de l'Enseignement et de l'Éducation Permanente des Pyrénées-Atlantiques (Ligue 64) pour la mise en œuvre d'une session de formation au BAFA à Lescar.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_021 - Convention de servitude au profit d'Enedis - parcelle communale AO n°843 - rue Saint Exupéry

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.2221-1 du CGCT qui précise que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 2 février 2024,

Considérant le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la propriété « *Padel Ground* » située 1 rue Saint Exupéry,

Considérant la nécessité de raccorder la centrale photovoltaïque au réseau public d'électricité en créant un réseau souterrain basse tension depuis le poste existant, situé rue Saint Exupéry, et construit sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 843,

Considérant la demande de la société ENEDIS de matérialiser juridiquement, au moyen de la convention ci-annexée, la servitude de passage de deux câbles souterrains,

Considérant le plan des travaux établi par ENEDIS ci-annexé,

Considérant la valeur vénale déterminée par le Pôle d'évaluation domaniale arrêtée à la somme de dix euros (10,00 €),

Considérant le montant de l'indemnité forfaitaire proposée par ENEDIS d'un montant de dix euros (10,00 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la convention de servitude à régulariser avec ENEDIS pour l'implantation de deux câbles souterrains basse tension et son raccordement au poste construit sur la parcelle communale cadastrée section AO numéro 843.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment la convention de servitude.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_022 - Location d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie au profit de la société SOCBOL dans le cadre de l'ouverture d'un complexe sportif

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1-1, L.3332-2, et L.3334-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune détient une licence de 4ème catégorie sise chemin Lasbourdettes, à l'emplacement du lac des Carolins qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4ème et 5ème groupes à consommer sur place et à emporter,

Considérant que cette licence a été exploitée de façon continue soit directement soit mise à disposition au profit de gérants privés, jusqu'à fin 2020,

Considérant que la commune souhaite aujourd'hui pérenniser l'exploitation de cette licence et empêcher sa caducité en la louant à Monsieur Yann LAPORTE-FRAY, gérant de la société SOCBOL, dans le cadre de l'ouverture d'une activité de sports et loisirs grand public sur l'ancien site de l'entreprise Blanchardet, à Lescar,

Que cette location est consentie pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mars 2024, moyennant le versement par l'exploitant d'une redevance de 800 € par an,

Considérant par ailleurs que les modalités de cette location sont précisées dans la convention figurant en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la mise en location d'une licence IV de boissons de 4ème et 5ème catégorie à consommer sur place et à emporter, au profit de Monsieur Yann LAPORTE-FRAY pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mars 2024, moyennant le versement d'une redevance de 800 €.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2024_023 - Ouvertures dominicales des commerces de détail et des concessions automobiles pour l'année 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.3132-26 du code du travail permettant aux maires d'autoriser l'ouverture des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an, après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune est membre,

Vu la délibération adoptée par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) lors du conseil communautaire du 7 décembre 2023 approuvant le projet de calendrier des ouvertures dominicales pour l'année 2024,

Considérant que, pour l'année 2024, un calendrier commun à l'ensemble de la communauté d'agglomération prévoit d'autoriser les ouvertures de commerces de détail lors des pics d'activités, à savoir les premiers dimanches de soldes, le week-end du 15 août, la rentrée scolaire, les dimanches précédant les fêtes de fin d'année ainsi que les opérations commerciales spécifiques telles que la Fête des Mères, la braderie d'été et le Black Friday,

Que les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés, pourront décider par arrêté d'autoriser l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou pour partie des dimanches listés ci-dessous,

Considérant que les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées,

Considérant que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le calendrier approuvé par le conseil communautaire de la CAPBP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2024 pour tous les codes d'activités en dehors du secteur de l'ameublement (47559 A) et du secteur de l'automobile (4511 Z) : les dimanches 14 janvier, 03 mars, 31 mars, 26 mai, 30 juin, 1^{er} septembre, 24 novembre, 1^{er} décembre, 08 décembre, 15 décembre, 22 décembre et 29 décembre.

Article deux : d'approuver le calendrier des ouvertures dominicales ci-après pour l'année 2024 pour les concessionnaires automobiles (4511 Z) : les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre et 24 novembre.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 23h15
